ABC CHARPENTE
Société Coopérative de Production
par actions simplifiée à capital variable
au capital de 3 000 euros
Siège social : Lotissement Serre Engelique, 05000 PELLEAUTIER

884 341 611 RCS GAP

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux mars,
A 20 heures,

Les associés de la société ABC CHARPENTE, Société Coopérative de Production par actions simplifiée se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 8 mars 2024 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benjamin COLLEY, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Bruno CASSIER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 300 actions sur les 300 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

BC

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Mise en conformité des statuts sociaux avec les dispositions réglementaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 22 mars 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Il est au préalable rappelé que l'article 1er du décret n°79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production, pris en application de l'article 22 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, dispose que « la valeur nominale des parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production ne peut être inférieure à 100 F ni supérieure à 500 F. ».

Ainsi, l'Assemblée Générale décide de procéder à l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales pour la porter de 10 euros à 15 euros tout en réduisant le nombre de parts sociales et de modifier en conséquent le I de l'article 7 des statuts sociaux dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

I. **Capital social**

Le capital social est fixé à **TROIS MILLE (3 000,00) euros.**

Il est divisé en **200 parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 200**, entièrement souscrites et libérées.

Les 200 parts sociales composant le capital social initial sont attribuées et réparties entre les associés tant en proportion de leurs apports respectifs lors de la constitution que lors de rachat et annulation de parts sociales par la société, savoir :

- A Monsieur **Bruno CASSIER, 100 parts sociales** numérotées de 1 à 100 ;
- A Monsieur **Benjamin COLLEY, 100 parts sociales** numérotées de 101 à 200.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs apports respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Benjamin COLLEY

Le secrétaire
Bruno CASSIER